



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'entreprise  
VANHAECKE sise à WAHAGNIES de respecter les  
prescriptions applicables aux Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement de stockage de charbon,  
gaz inflammables liquéfiés et liquides inflammables**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L 511-1, L514-5, L512-7 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;  
Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour face à l'épidémie de Covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;  
Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu les dispositions des annexes des arrêtés ministériels ci-après :

- Arrêté ministériel du 23/08/2005, Annexe I, Point 2.1 Règles d'implantation :
  - *1. L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes*
- Arrêté ministériel du 23/08/2005, Annexe I, Point 3.2 Contrôle de l'accès :
  - *L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :*
    - *une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;*
    - *par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).*
  - Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :*
    - *hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;*
    - *hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ;*
    - *hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.*
- Arrêté ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Point 4.10.1 Cas des stockages aériens de liquides inflammables :
  - *Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
    - *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
    - *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*
- Arrêté ministériel du 05/12/2016, Annexe I, Point 2.1 Règles d'implantation :
  - *L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.*

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 14 janvier 2003 à l'entreprise VANHAECKE Vincent pour l'exploitation d'un dépôt de charbon de 450 tonnes, des pompes d'alimentation ou de distribution de liquides inflammables [...] et un stockage de gaz inflammables liquéfiés de 9 tonnes à WAHAGNIES 292, rue Gambetta, concernant les rubriques 1520.2 ; 1434.1.b, 1412.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la dernière version de la nomenclature des installations classées, notamment la suppression des rubriques 1520 et 1412 remplacées respectivement par les rubriques 4801 et 4718 ;

Vu le rapport en date du 02 octobre 2019 de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport précité transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2019 avec accusé réception accompagné du projet d'arrêté conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 06 septembre 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La distance minimale entre les aires de stockage et les limites du site est inférieure à 5 m ;
- La distance minimale entre les aires de stockage et tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburante est inférieure à 5 m :
  - stockage de RAPT dans la cuvette de rétention d'une citerne de liquides inflammables,
  - stockage de RAPT dans un casier de stockage de charbon ;
- La distance minimale entre les aires de stockage de RAPT et les zones de stationnement est inférieure à 10 m ;
- Le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de sa périphérie, le grillage étant inexistant sur une zone localisée derrière une citerne de liquides inflammables ;
- Le dépôt de charbon (houille, coke, lignite) est implanté à moins de 5 m des limites de propriété ;

- L'une des cuves stockant des liquides inflammables n'est pas pourvue d'une rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles sus-mentionnés des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise gérée par VANHAECKE Vincent de respecter les prescriptions et dispositions des arrêtés ministériels ci-après :

- Annexe I, Points 2.1, 2.12 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 23/08/2005,
- Annexe I, Point 4.10.1 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008,
- Annexe I, Point 2.1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

Monsieur Vincent VANHAECKE, entrepreneur individuel, exploitant des installations de stockage de charbon, de gaz inflammables et de liquides inflammables au 292 rue Léon Gambetta sur la commune de WAHAGNIES est mis en demeure de respecter les dispositions visées ci-après :

- Arrêté ministériel du 23/08/2005, Annexe I, Point 2.1 en réorganisant les stockages de manière à respecter les distances minimales nécessaires entre les aires de stockage des gaz inflammables liquéfiés et les limites de propriété, les autres matières inflammables et les aires de stationnement ;
- Arrêté ministériel du 23/08/2005, Annexe I, Point 2.12 en éloignant les bouteilles de gaz stockées à proximité des dépôts de liquides inflammables ;

**et ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;**

- Arrêté ministériel du 23/08/2005, Annexe I, Point 3.2 en mettant en place une clôture conforme aux exigences réglementaires sur l'ensemble de la périphérie du site ;

**et ce dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- Arrêté ministériel du 23/08/2005, Annexe I, Point 2.12 en matérialisant au sol les aires de stockage de gaz inflammables ;
- Arrêté ministériel du 19/12/2008, Annexe I, Point 4.10.1 en mettant en place une rétention sous l'ensemble des stockages de liquides inflammable ;
- Arrêté ministériel du 05/12/2016, Annexe I, Point 2.1 en respectant la distance minimale entre le stockage de charbon (houille, coke, lignite) et les limites de propriété ;

**et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de WAHAGNIES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAHAGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020> pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE